

Avis n° 2015-01
du 15 janvier 2015
relatif à la nouvelle norme 21
sur les quotas d'émissions de gaz à effet de serre
du Recueil des normes comptables de l'Etat

1. Contexte

Le protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997 dans le cadre de la Convention Cadre des Nations-Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC), constitue le premier étage d'engagement international de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'objectif recherché est de créer une rareté sur un bien commun mondial, afin de faire émerger, par la rencontre de l'offre et de la demande de droits d'émissions, un prix d'utilisation de cette ressource, auparavant illimitée, gratuite et en accès libre.

Le protocole met à la disposition des Parties différents mécanismes de marché et de flexibilité pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements chiffrés de réduction des émissions de GES.

Depuis 2005, l'Union européenne (UE) a ainsi développé son propre mécanisme de marché, le système d'échange de quotas d'émissions¹ (SEQUE), qui concerne les émissions de GES rejetées par des entités expressément identifiées (les assujettis). Les émissions de GES diffuses, non attribuables à des assujettis identifiés (notamment dans les secteurs du bâtiment et des transports), ont été pilotées au niveau international jusqu'en 2012.

¹ Instauré par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Ce texte a ensuite été amendé par de nombreux autres directives et règlements.

Depuis 2013, le SEQE de l'UE entre dans une nouvelle période d'engagement, jusqu'en 2020, caractérisée par la consolidation du marché, avec notamment le développement de la mise aux enchères des quotas d'émissions. La gestion des volumes de quotas d'émissions, alloués gratuitement ou attribués aux enchères, est désormais pilotée par la Commission européenne pour l'ensemble des Etats participants.

La mise en œuvre d'un second mécanisme permet de prendre en compte au niveau européen les émissions diffuses dans le cadre du partage de l'effort ou ESD (*Effort Sharing Decision*²). Ce dernier concerne exclusivement l'Etat.

Ces modifications du fonctionnement des mécanismes d'échanges des quotas d'émissions au plan européen ont nécessité de définir le traitement comptable qui reflète les dispositions retenues par l'Europe pour la période 2013-2020 dans les comptes de l'Etat.

La norme a vocation à décrire les traitements comptables des quotas d'émissions du point de vue de l'Etat en tant que :

- responsable de la politique de lutte contre le changement climatique,
- exploitant direct d'installations polluantes, c'est-à-dire assujetti à part entière.

2. Principales dispositions

La norme 21 « Les quotas d'émissions de gaz à effet de serre » dispose que les quotas d'émissions du SEQE, alloués aux assujettis du secteur public comme du secteur privé, ne sont pas des actifs de l'Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique. Elle dispose également que les quotas d'émissions gérés par le mécanisme du partage de l'effort (quotas d'émissions diffuses) ne sont pas des actifs de l'Etat. Une information appropriée dans les notes annexes portant sur les effets des mécanismes en place est requise.

² Décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États Membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ses émissions jusqu'en 2020.

Dans les comptes de l'Etat assujetti, le modèle « production » décrit dans le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2012-03 du 4 octobre 2012 relatif à la comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre et unités assimilées a été retenu. Selon ce modèle, les quotas d'émissions ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre. Les quotas d'émissions attribués gratuitement sont comptabilisés initialement pour une valeur nulle. Les quotas d'émissions acquis sur les marchés sont comptabilisés initialement au coût d'acquisition. L'obligation de restitution donne naissance à un passif uniquement lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus et que l'Etat doit acheter des quotas d'émissions.

3. Qualification du changement

La première application de la norme constitue un changement de méthode comptable.

Les modalités de comptabilisation suivent les dispositions de la norme n°14 du Recueil des normes comptables de l'Etat (RNCE) relative aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs.

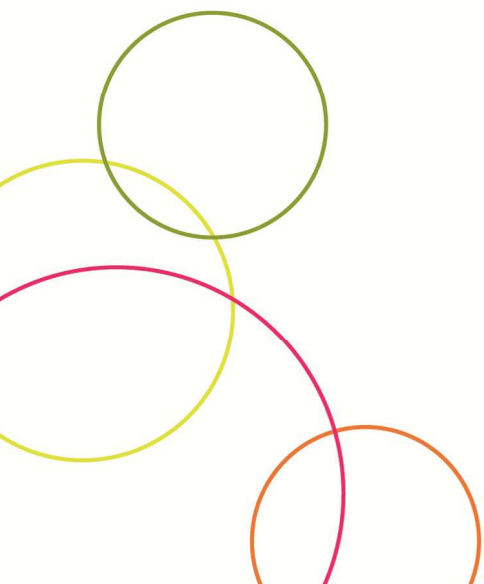
S'il est impraticable de déterminer les effets du changement sur les éléments concernés de l'actif, du passif, de la situation nette et/ou du compte de résultat pour tous les exercices antérieurs, ce changement est appliqué de manière prospective à partir du début de l'exercice au cours duquel ses effets peuvent être calculés et ne tient donc pas compte de l'ajustement cumulé des actifs, passifs et de la situation nette découlant d'opérations ou événements antérieurs à cette date.

4. Date d'application

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (comptes clos le 31 décembre 2014).



**NORME N°21
LES QUOTAS
D'EMISSIONS DE GAZ
A EFFET DE SERRE**



| | |
|---|-----------|
| EXPOSE DES MOTIFS | 3 |
| I. SYSTEMES D’ECHANGE DE DROITS D’EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE | 3 |
| I.1. Contexte international..... | 3 |
| I.2. Contexte européen..... | 4 |
| I.2.1 Période pilote entre 2005 et 2007 | 4 |
| I.2.2 Période d’engagement 2008-2012 | 4 |
| I.2.3 Période d’engagement 2013-2020 | 5 |
| II. DEFINITION DES QUOTAS D’EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE | 6 |
| II.1 Absence de définition harmonisée | 6 |
| II.2 Démarche d’analyse retenue..... | 7 |
| III. CARACTERISTIQUES DES QUOTAS D’EMISSIONS POUR LA PERIODE 2013-2020..... | 7 |
| III.1. Système SEQE et quotas d’émissions alloués gratuitement..... | 7 |
| III.1.1 Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique | 8 |
| III.1.2 Etat en tant qu’assujetti exploitant de sites polluants | 8 |
| III.2. Système SEQE et quotas d’émissions soumis aux enchères | 9 |
| III.2.1 Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique | 9 |
| III.2.2 Etat en tant qu’assujetti exploitant de sites polluants | 10 |
| III.3. Système ESD et quotas d’émissions provenant de sources diffuses | 10 |
| IV. COMPTABILISATION DE L’OBLIGATION DE RESTITUTION..... | 11 |
| V. PERIODE 2008-2012 : TRAITEMENT COMPTABLE DANS LES COMPTES DE L’ETAT .. | 11 |
| VI. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS COMPTABLES..... | 12 |
| DISPOSITIONS NORMATIVES | 13 |
| 1. CHAMP D’APPLICATION DE LA NORME | 13 |
| 1.1.Opérations visées..... | 13 |
| 1.2.Différents modes d’affectation des quotas d’émissions | 13 |
| 1.2.1. Système SEQE..... | 13 |
| 1.2.1.1. Quotas d’émissions alloués gratuitement..... | 13 |
| 1.2.1.2. Quotas d’émissions soumis aux enchères..... | 14 |
| 1.2.2. Système ESD et quotas d’émissions provenant de sources diffuses..... | 14 |
| 2. COMPTABILISATION INITIALE DES QUOTAS D’EMISSIONS POUR LA PERIODE 2013- 2020 | 15 |
| 2.1.Système SEQE et quotas d’émissions alloués gratuitement | 15 |
| 2.1.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique | 15 |
| 2.1.2. Etat en tant qu’assujetti exploitant de sites polluants | 15 |
| 2.2.Système SEQE et quotas d’émissions soumis aux enchères..... | 15 |
| 2.2.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique | 15 |
| 2.2.2. Etat en tant qu’assujetti exploitant de sites polluants | 16 |
| 2.3.Système ESD et quotas d’émissions provenant de sources diffuses | 16 |
| 3. EVALUATION ULTERIEURE..... | 17 |
| 4. COMPTABILISATION DE L’OBLIGATION DE RESTITUTION..... | 17 |
| 4.1.Système SEQE et quotas d’émissions alloués gratuitement | 17 |
| 4.1.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique | 17 |
| 4.1.2. Etat en tant qu’assujetti exploitant de sites polluants | 17 |
| 4.2.Système SEQE et quotas d’émissions soumis aux enchères..... | 18 |
| 4.2.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique | 18 |
| 4.2.2. Etat en tant qu’assujetti exploitant de sites polluants | 18 |
| 4.3.Système ESD et quotas d’émissions provenant de sources diffuses | 18 |
| 5. INFORMATION A FOURNIR DANS L’ANNEXE | 19 |

NORME N° 21 – LES QUOTAS D’ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

EXPOSE DES MOTIFS

I. SYSTEMES D’ÉCHANGE DE DROITS D’ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

I.1. Contexte international

Le protocole de Kyoto, signé le 11 décembre 1997 dans le cadre de la convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique, représente le premier étage du marché carbone mis en place au plan international dans l’objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il met à la disposition des Parties, en parallèle des recommandations de politiques publiques et des mesures en faveur d’un développement durable, différents mécanismes de marché (systèmes d’échanges de droits d’émissions) et de flexibilité (crédits Kyoto³), afin de réduire efficacement et collectivement la pollution.

L’objectif est d’associer un prix d’utilisation à un bien commun mondial en créant un marché d’échange des droits d’émissions ; ce bien auparavant illimité, gratuit et en accès libre fait désormais l’objet d’échanges monétaires dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le principe général des mécanismes mis en place est la fixation de volumes limites représentés par des droits d’émissions, échangeables sur des marchés. Ainsi, un Etat partie au protocole, dont les émissions polluantes sont inférieures au volume limite fixé, peut vendre l’excédent de ses droits d’émissions à d’autres Etats qui, eux, n’ont pas atteint leurs objectifs de réduction d’émissions.

Le droit d’émissions de CO₂ est l’instrument qui supporte cette politique internationale de lutte contre le changement climatique en permettant aux pouvoirs publics de réguler les activités économiques qui rejettent des gaz à effet de serre tout en respectant le développement économique et l’emploi. Chaque droit d’émissions représente une tonne équivalent CO₂.

Pour préserver le caractère incitatif d’une réduction des émissions et l’équilibre du mécanisme, les échanges négociés de droits d’émissions ont été limités à 10% du volume total de droits d’émissions initialement attribués dans le cadre du Protocole de Kyoto, ces 10% représentant :

- > des droits d’émissions alloués à des exploitants de sites polluants, qui seront dénommés dans la suite « assujettis »,
- > des droits d’émissions provenant de sources diffuses, non directement attribuables à des entités pollueuses (émissions dans les secteurs du transport, de la construction, etc.).

³ Les crédits Kyoto ont des caractéristiques proches des quotas d’émissions et sont comptabilisés selon les mêmes principes comptables.

Les 90% restant constituent une réserve de droits d'émissions non négociables.

Le protocole de Kyoto a été reconduit, dans son principe, lors de la conférence de Doha sur les changements climatiques, en décembre 2012, pour une seconde période allant de 2013 à 2020. Les modalités du nouveau Protocole devraient être arrêtées lors de la conférence Paris Climat 2015.

I.2. Contexte européen

La politique internationale de lutte contre le changement climatique s'est traduite, au niveau européen, par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 2005, du système communautaire d'échange de quotas d'émissions⁴ (SEQE) pour la part négociable de 10% du volume total de droits d'émissions attribué dans le cadre du protocole de Kyoto.

Dans ce contexte, l'Etat français se trouve placé devant trois cas de responsabilité, aux niveaux international et européen :

- > en tant qu'Etat partie au protocole de Kyoto ;
- > en tant qu'Etat membre d'une organisation régionale d'intégration économique (l'UE), partie au protocole de Kyoto ;
- > en tant qu'Etat Membre de l'Union européenne, responsable de la politique intérieure de lutte contre le changement climatique pour les émissions de gaz à effet de serre des assujettis, qu'ils dépendent du secteur privé ou du secteur public.

Le système d'échange européen de quotas d'émissions a connu une montée en puissance en trois phases décrites ci-dessous.

I.2.1 Période pilote entre 2005 et 2007

Cette période pilote a permis d'établir un prix du carbone et les volumes de quotas d'émissions nationaux à attribuer aux assujettis. Le texte européen fondateur du SEQE est la directive 2003/87/CE⁵.

I.2.2 Période d'engagement 2008-2012

Le SEQE prévoyait l'allocation par les Etats Membres, sous la supervision de la Commission européenne, de quotas d'émissions gratuits aux assujettis qui, en France, étaient identifiés au sein du plan National d'Allocation des Quotas (PNAQ). Le PNAQ attribuait des quotas d'émissions dans le cadre d'une autorisation administrative d'émettre des gaz à effet de serre. Les assujettis devaient restituer un volume de quotas d'émissions alloués correspondant à leurs émissions effectives. Pendant la période 2008-2012, ces quotas d'émissions étaient enregistrés et suivis au sein d'un registre national tenu par la Caisse des Dépôts, chargée également de contrôler les restitutions par les assujettis.

⁴ En anglais, le SEQE de l'UE est le *European Union Emission Trading Scheme* (EU ETS).

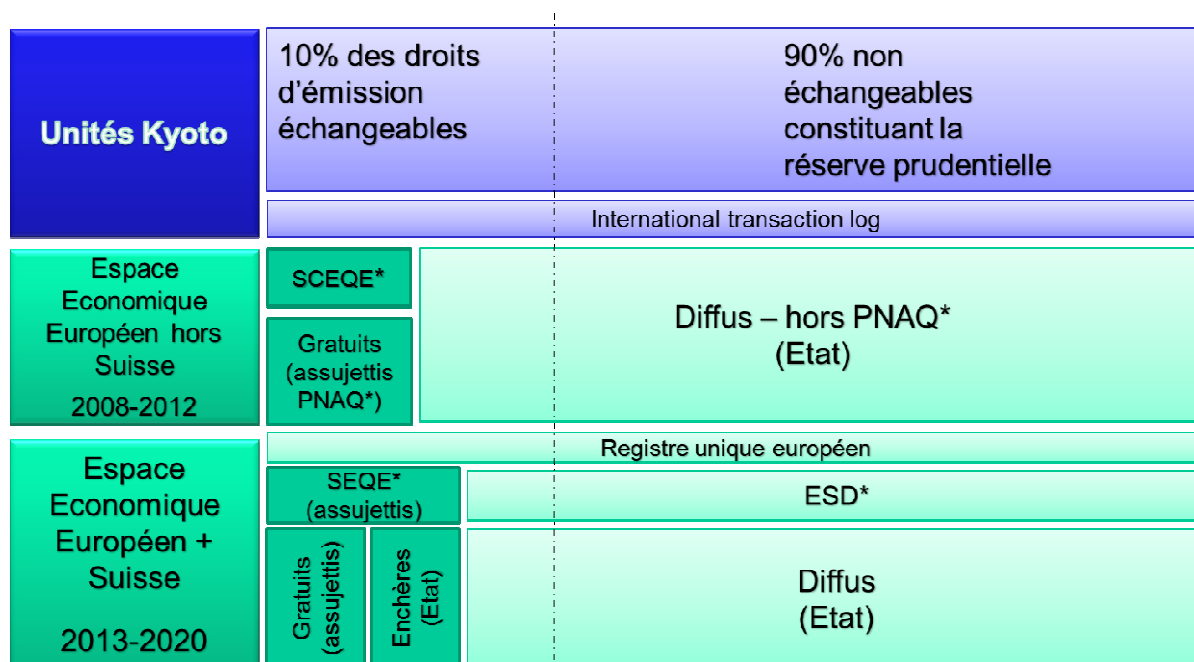
⁵ Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Ce texte a ensuite été amendé par de nombreuses autres directives et règlements.

Les quotas d’émissions provenant de sources diffuses restaient régis uniquement par le protocole de Kyoto (hors PNAQ) et étaient enregistrés et suivis directement via un registre international (*International Transaction Log*).

I.2.3 Période d’engagement 2013-2020

Cette période marque une consolidation du SEQE et renforce le rôle de la Commission européenne dans le mécanisme d’allocation des quotas d’émissions inscrits dans un registre unique européen. En outre, la mise en œuvre d’un second mécanisme, pour lequel seul l’Etat est concerné, permet de prendre en compte au niveau européen les émissions diffuses dans le cadre du partage de l’effort ou ESD (*Effort Sharing Decision*⁶).

L’articulation des mécanismes Kyoto et européen ainsi que les nouveautés introduites sur la période 2013-2020 par l’Union européenne sont résumées dans le schéma suivant :



* SCEQE/SEQE : système d’échange de quotas d’émissions ; PNAQ : plan national d’allocation des quotas ; ESD : *effort sharing decision*

En France, les changements apportés par le plan 2013-2020 se traduisent différemment selon les acteurs :

- > Assujettis (Etat et autres entités publiques ou privées exploitants d’installations polluantes :
 - o réduction progressive du volume de quotas d’émissions qui leur sont alloués gratuitement,

⁶ Décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l’effort à fournir par les États Membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ses émissions jusqu’en 2020.

- introduction d'un système d'enchères pour « approvisionner » en quotas d'émissions les assujettis, notamment les producteurs d'électricité. Ce système a vocation à se généraliser et les attributions gratuites de quotas d'émissions à disparaître. Ainsi apparaît un marché « primaire », par opposition au marché « secondaire »⁷ sur lequel sont échangés les quotas d'émissions adjugés ou alloués gratuitement, qui joue un rôle structurel majeur en termes de signal-prix⁸. Une plateforme d'enchères commune assure une large participation ; les Etats Membres peuvent toutefois déroger à cette plateforme commune et désigner leurs propres plateformes, sous réserve que ces dernières soient inscrites sur une liste figurant dans une annexe du règlement 1031/2010/UE.
- > Etat en tant que responsable de la politique de lutte contre le changement climatique :
 - investissement d'un minimum de 50% du produit des enchères dans des actions de lutte contre le réchauffement climatique,
 - prise en charge et création de quotas d'émissions dédiés provenant de sources diffuses par le mécanisme européen du partage de l'effort,
 - centralisation des modalités d'allocation des quotas d'émissions, du contrôle des restitutions ainsi que de l'administration du registre au niveau de la Commission européenne ; les registres ne peuvent plus être tenus au niveau national, contrairement à la période 2008-2012.

Certaines dispositions aux plans international et européen pour les périodes 2013-2020 et post 2020 doivent encore être précisées, notamment sur les points suivants :

- > reconduction du protocole de Kyoto post 2020,
- > possibilité de reporter après 2020 les quotas d'émissions excédentaires détenus,
- > devenir des excédents de quotas d'émissions détenus au terme de la période 2008-2012.

II. DEFINITION DES QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

II.1 Absence de définition harmonisée

Les quotas d'émissions de gaz à effet de serre ne répondent pas à une définition harmonisée au niveau européen, du fait des spécificités de chaque Etat Membre. En France, les réflexions suivantes ont été menées :

- > le code de l'environnement qualifie les quotas d'émissions de biens meubles négociables⁹,

⁷ Pour mémoire, il s'agit de marchés réglementés – règlement général de l'AMF 2014, titre VII « Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émissions »

⁸ Rapport PRADA d'avril 2010 : « La régulation des marchés du CO₂ »

⁹ Code de l'environnement – article L.229-15-I

- > la création d’un nouvel instrument juridique, les autorisations administratives, proposée dans le cadre du rapport PRADA, nécessiterait une mise en œuvre communautaire,
- > la qualification d’instruments financiers a été retenue par les autorités de marché européennes avec l’objectif d’encadrer et surveiller les échanges ; en revanche, au plan comptable, le quota d’émissions n’est pas un instrument financier car il ne donne pas droit à un versement de trésorerie ou d’instruments de capitaux propres.
- > le 4 octobre 2012, l’Autorité des normes comptables (ANC) a publié le règlement n°2012-03 relatif au traitement comptable des quotas d’émissions par les assujettis du secteur privé depuis la mise en œuvre du mécanisme d’enchères. Ce règlement introduit la notion de matière première de nature administrative consommée par le processus de production¹⁰.
- > La notion de taxe n’a pas été retenue: les Etats ne fixent pas le prix des quotas d’émissions échangés entre assujettis ; celui-ci est déterminé par le marché et peut varier au cours du temps.

II.2 Démarche d’analyse retenue

Partant du constat d’une part de l’absence d’une définition harmonisée des quotas d’émissions et, d’autre part, de l’utilisation de ces quotas d’émissions dans des mécanismes différents (notamment le SEQE pour les assujettis et l’ESD¹¹ pour les émissions diffuses), les quotas d’émissions ont été classés préalablement à l’analyse des conséquences comptables :

- > quotas d’émissions du système européen SEQE :
 - quotas d’émissions alloués gratuitement aux assujettis
 - quotas d’émissions soumis au régime d’enchères
- > quotas d’émissions du système ESD, provenant de sources diffuses

Sur la base de ce classement, la démarche retenue a consisté en une analyse des caractéristiques des quotas d’émissions au regard des définitions et des critères de comptabilisation des actifs et des passifs tels qu’exposés dans le cadre conceptuel des comptes publics.

III. CARACTERISTIQUES DES QUOTAS D’ÉMISSIONS POUR LA PERIODE 2013-2020

III.1. Système SEQE et quotas d’émissions alloués gratuitement

Au regard des quotas d’émissions alloués gratuitement, l’Etat intervient d’une part en tant que responsable de la politique de lutte contre le changement climatique et, d’autre part, reçoit des quotas d’émissions en tant qu’assujetti exploitant de sites polluants.

¹⁰ Cf. §3.1 de la note de présentation du règlement ANC n° 2012-03 du 4 octobre 2012.

¹¹ ESD : *effort sharing decision*

III.1.1 Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique

L'allocation des quotas d'émissions aux assujettis pour la période 2013-2020 est effectuée selon des règles¹² fixées par la Commission européenne : chaque Etat Membre lui propose, pour validation, un tableau d'allocation. Ce tableau est actualisé annuellement pour tenir compte des variations de périmètre : nouveaux entrants, fermetures de sites et variations de production.

Chaque année, la Commission européenne alloue gratuitement les quotas d'émissions aux assujettis qui peuvent soit les garder, soit librement les négocier dès leur attribution. Dans tous les cas, les assujettis ont l'obligation de restituer des quotas d'émissions à hauteur de leurs émissions effectives.

La Commission européenne, depuis 2013, centralise et valide les modalités d'allocation des quotas d'émissions, et gère le contrôle des restitutions et l'administration du registre européen. Ce changement majeur par rapport à la période 2008-2012 a motivé l'analyse concluant à l'absence de contrôle de l'Etat sur les quotas d'émissions alloués gratuitement aux assujettis.

Dès lors, le traitement comptable qui avait été retenu dans le Compte Général de l'Etat (CGE) pour la période 2008-2012 n'est plus applicable pour la période 2013-2020¹³.

En l'absence de conformité, la substitution de l'Etat aux assujettis défailants privés ou publics n'est pas prévue par les textes européens. Au plan de l'analyse comptable, il n'existe pour autant pas de certitude sur l'absence d'obligation pour l'assujetti défailant ou, à défaut, pour l'Etat ; en effet, un recours en manquement en application des règles communautaires générales reste possible.

III.1.2 Etat en tant qu'assujetti exploitant de sites polluants

La liste des exploitants auxquels sont alloués gratuitement des quotas d'émissions de gaz à effet de serre est publiée par arrêté ministériel ; cette liste permet d'identifier les sites polluants directement exploités par l'Etat.

Ces quotas d'émissions alloués sont enregistrés sur le registre unique européen et sont librement négociables dès leur attribution.

Ils sont représentatifs d'une valeur économique positive pour l'entité, soit du fait de leur utilisation pour remplir les obligations de conformité au titre des émissions de gaz à effet de serre, soit, du fait de leur cession. Ils n'ont pas de substance physique. En revanche, le droit d'émettre qui leur est attaché est considéré comme consommé dans le processus de fonctionnement de l'installation polluante. Leur durée de détention est en général inférieure à un exercice. De ce fait, les avantages économiques qu'ils procurent sont limités dans le temps.

En cas de manquement à l'obligation annuelle de conformité – et pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'assujetti n'a pas restitué de quota d'émissions – celui-ci doit s'acquitter d'une amende de 100€. Ce paiement ne le libère pas pour autant de l'obligation de restituer les quotas d'émissions manquants.

¹² Décision 2011/278/CE du 27 avril 2011

¹³ Pour mémoire, les quotas d'émissions échangeables du SEQUE ont été initialement comptabilisés à l'actif, évalués à leur valeur de marché au jour de leur première cotation, en contrepartie d'un passif de même valeur.

Le SEQUE repose sur un mécanisme d'attribution / restitution des quotas d'émissions. L'obligation de restitution incite l'assujetti à réduire sa production de gaz à effet de serre. Cette obligation constitue la contrepartie de l'attribution gratuite des quotas d'émissions. En conséquence, les quotas d'émissions sont enregistrés pour une valeur nulle.

III.2. Système SEQUE et quotas d'émissions soumis aux enchères

La période 2013-2020 voit le renforcement du SEQUE dans l'optique d'obtenir une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 1990, conformément au paquet « Climat et énergie » adopté par la Commission européenne en 2009. Le système d'allocation gratuite du SEQUE a notamment vocation à disparaître au profit de l'acquisition des quotas d'émissions par les assujettis via un mécanisme d'enchères.

La quantité de quotas d'émissions mise aux enchères sur la période 2013-2020 est la différence entre la quantité totale de quotas d'émissions, représentative du volume d'émissions global des assujettis, et la quantité de quotas d'émissions alloués gratuitement à ces derniers sur la période. Elle est susceptible d'évoluer en fonction notamment des ouvertures et fermetures d'installations.

Tout assujetti qui détient un compte de dépôt d'exploitant dans le registre européen et qui soumet une offre pour son propre compte peut demander l'admission aux enchères¹⁴. Les assujettis qui ne reçoivent pas gratuitement la totalité de leurs quotas d'émissions doivent s'approvisionner via le système des enchères (les producteurs d'électricité notamment).

III.2.1 Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique

Du fait du choix de l'Etat français d'adhérer à la plateforme européenne commune, les produits des enchères réalisées sur cette plateforme lui sont attribués selon une clé de répartition fixe définie par règlement¹⁵. Si les enchères ne trouvent pas preneur, aucun mécanisme d'indemnisation n'est prévu.

La Commission européenne impose aux Etats Membres d'utiliser au moins 50%¹⁶ du produit des enchères pour financer des opérations de lutte contre le réchauffement climatique. En France, la loi de finances prévoit l'allocation précise du produit des enchères¹⁷, dans le respect de la directive.

En l'absence de conformité, la substitution de l'Etat aux assujettis défaillants privés ou publics n'est pas prévue par les textes européens. Au plan de l'analyse comptable, il n'existe pour autant pas de certitude sur l'absence d'obligation pour l'assujetti défaillant ou, à défaut, pour l'Etat ; en effet, un recours en manquement en application des règles communautaires générales reste possible.

¹⁴ Règlement 1031/2010/UE du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE, article 18.

¹⁵ Directive 2003/87/CE modifiée par le règlement 1031/2010/UE

¹⁶ Directive 2009/29/CE du 23 avril 2009, article 10

¹⁷ La loi de finances 2013 prévoit que la totalité du produit des enchères plafonné à M€ 590 soit transférée à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) chaque année. Au-delà de M€ 590, le produit des enchères est reversé au budget général de l'Etat.

III.2.2 Etat en tant qu'assujetti exploitant de sites polluants

Les quotas d'émissions acquis via le système d'enchères par l'Etat pour ses sites pollueurs (cas de l'Etat assujetti) représentent une valeur économique positive pour l'Etat dans la mesure où ils lui permettent de remplir ses obligations au titre des émissions de gaz à effet de serre : ils doivent être restitués dans le cadre de l'obligation de conformité de l'assujetti. Enfin, ces quotas d'émissions peuvent être également cédés. Après avoir été achetés aux enchères, les quotas d'émissions sont librement négociables entre tout acteur du marché.

En cas de manquement à l'obligation annuelle de conformité –et pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'assujetti n'a pas restitué de quota d'émissions- celui-ci doit s'acquitter d'une amende de 100€. Ce paiement ne le libère pas pour autant de l'obligation de restituer les quotas d'émissions manquants.

III.3. Système ESD et quotas d'émissions provenant de sources diffuses

L'ESD, ou décision européenne du partage de l'effort, définit les échanges de quotas d'émissions provenant de sources diffuses.

Les émissions diffuses représentent la majeure partie des émissions totales de gaz à effet de serre et concernent en particulier les secteurs d'activités du bâtiment, de l'agriculture et des transports (hors transport aérien pris en charge par le SEQE depuis 2012).

Le mécanisme ESD est distinct du mécanisme SEQE¹⁸ en ce qu'il s'applique uniquement aux Etats Membres et ne se traduit pas par une allocation à des tiers. Même si les quotas d'émissions relatifs à ces deux mécanismes sont inscrits dans le registre unique européen, ils ne sont pas fongibles entre eux.

L'Etat a la responsabilité politique de la réduction des émissions provenant des sources diffuses ; il exerce cette responsabilité à travers sa politique de lutte contre le changement climatique. A cet effet, l'action de l'Etat s'inscrit dans un objectif de conformité à une contrainte environnementale, et ne correspond pas à une activité de négoce sur un marché.

La conformité de l'Etat est évaluée chaque année par la comparaison du nombre de quotas d'émissions attribués avec la quantité d'émissions effectives de gaz à effet de serre¹⁹. En cas de solde déficitaire (nombre de quotas d'émissions attribués inférieurs à la quantité d'émissions effectives), ce dernier est reporté sur l'année suivante avec une pénalité de 8%²⁰.

En l'état actuel des textes européens en 2014, une incertitude demeure toutefois sur la nature et l'étendue de pénalités éventuelles en cas de solde déficitaire en fin de période 2013-2020. Un recours en manquement est toujours possible dans le cadre général du fonctionnement de l'Union européenne.

Les quotas d'émissions ESD sont des instruments échangeables entre Etats Membres exclusivement et sous certaines conditions (par exemple, les quotas d'émissions excédentaires

¹⁸ Le SEQE, également piloté au niveau européen, gère les échanges de quotas d'émissions pour les assujettis identifiés dans certains secteurs de l'économie, via une allocation gratuite ou une mise aux enchères.

¹⁹ Règlement 389/2013/UE du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE, article 78.

²⁰ Décision 406/2009/CE, article 7 et Titre IV du règlement 389/2013/UE, articles 74 à 80 (application de l'article 7 de l'ESD).

peuvent être négociés entre Etats Membres dans une limite de 5% du quota d'émissions annuel de l'Etat source). Ces quotas d'émission ESD ne sont ainsi pas négociables entre assujettis.

IV. COMPTABILISATION DE L'OBLIGATION DE RESTITUTION

S'agissant du traitement comptable de l'obligation annuelle de restitution des quotas d'émissions par les assujettis du secteur public, l'analyse a conduit à explorer deux vues :

- > vue 1 : l'obligation de restitution donne naissance à un passif de l'entité uniquement lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus et que l'entité doit acheter des quotas d'émissions sur le marché ;
- > vue 2 : l'obligation de restitution donne naissance à un passif de l'entité au fur et à mesure des émissions effectives.

La vue 1 a été retenue eu égard à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoit de se conformer aux règles de la comptabilité d'entreprise en l'absence de spécificités de l'action publique identifiées.

V. PERIODE 2008-2012 : TRAITEMENT COMPTABLE DANS LES COMPTES DE L'ETAT

Pour mémoire, dans les comptes de l'Etat sur la période 2008-2012, les quotas d'émissions ont été enregistrés en immobilisations incorporelles à leur valeur de marché à l'origine pour la totalité des quotas du Plan d'Allocation Nationale des Quotas (PNAQ). L'évaluation ultérieure utilisait le modèle du coût. La contrepartie était un compte de régularisation passif²¹ pour la même valeur, représentant l'obligation de l'Etat de détruire un nombre de quotas d'émissions équivalent aux émissions effectives. Les quotas d'émissions étant attribués de manière échelonnée par cinquième sur la période 2008-2012, l'actif et le compte de régularisation passif diminuaient d'1/5^{ème} par période, sans impact sur le résultat. Les quotas d'émissions hors PNAQ, conservés pour faire face aux émissions diffuses, n'étaient pas comptabilisés, mais faisaient l'objet d'une information en annexe.

Sur cette même période 2008-2012, dans les comptes des assujettis du secteur public, la comptabilisation des quotas d'émissions a suivi les instructions rédigées sur la base de l'avis du Comité d'Urgence 2004-C du 23 mars 2004 du Conseil national de la comptabilité : les quotas d'émissions reçus étaient comptabilisés en immobilisations incorporelles au coût non amorti, une dépréciation étant constatée en cas de baisse de valeur des quotas d'émissions.

²¹ Et non un passif

VI. POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS COMPTABLES

La norme a vocation à décrire les traitements comptables des quotas d’émissions du point de vue de l’Etat en tant que :

- > responsable de la politique de lutte contre le changement climatique,
- > assujetti exploitant de sites polluants, c’est-à-dire assujetti à part entière.

La norme ne s’appuie sur aucun texte existant pour l’analyse concernant les traitements comptables des quotas d’émissions du point de vue de l’Etat en tant que responsable de la politique de lutte contre le changement climatique.

En France, l’Autorité des Normes Comptables (ANC), dans son règlement n°2012-03 du 4 octobre 2012, s’est prononcée sur le traitement comptable des quotas d’émissions dans les états financiers des assujettis du secteur privé. Compte tenu des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances qui précise que « les règles applicables à la comptabilité générale de l’Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu’en raison des spécificités de son action » et dans la mesure où aucune spécificité n’a été identifiée pour les assujettis du secteur public, les dispositions comptables du secteur privé s’appliquent aux assujettis du secteur public.

Au plan international, les dernières discussions de l’IASB²² remontent à novembre 2010 ; le projet est, fin 2014, en sommeil. De son côté, l’IPSASB²³ a inscrit un projet à l’ordre du jour de son programme de travail et en a approuvé les grandes lignes en septembre 2013.

²² IASB : *International Accounting Standards Board*

²³ IPSASB : *International Public Sector Accounting Standards Board*

NORME N° 21 – LES QUOTAS D’ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

DISPOSITIONS NORMATIVES

1. CHAMP D’APPLICATION DE LA NORME

1.1. Opérations visées

La norme est relative à la comptabilisation par l’Etat des opérations d’échanges de quotas d’émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des mécanismes institués en application du protocole de Kyoto, notamment au niveau européen avec le SEQE et l’ESD²⁴, pour la période 2013-2020.

La présente norme décrit les traitements comptables des quotas d’émissions et des obligations du point de vue de l’Etat en tant que :

- > responsable de la politique de lutte contre le changement climatique, et
- > exploitant direct de sites pollueurs, c’est-à-dire assujetti à part entière.

1.2. Différents modes d’affectation des quotas d’émissions

1.2.1. Système SEQE

1.2.1.1. Quotas d’émissions alloués gratuitement

Les quotas d’émissions alloués gratuitement présentent les caractéristiques suivantes :

- > Allocation annuelle selon des modalités résultant d’une décision in fine de la Commission européenne ;
- > Affectation directe des quotas d’émissions aux assujettis via le registre unique européen tenu par la Commission européenne ;
- > Valeur économique positive pour l’assujetti ;
- > Restitution annuelle par les assujettis à la Commission européenne d’un volume de quotas d’émissions conforme à leurs émissions effectives sous peine d’amendes non libératoires ;
- > Quotas d’émissions librement négociables sur le marché par les assujettis dès leur attribution ;
- > Responsabilité de l’Etat sur le respect des textes européens ; néanmoins, la substitution de l’Etat aux assujettis défaillants n’est pas explicitement prévue par ces textes.

²⁴ Les opérations d’échanges visées par la norme portent également sur les crédits Kyoto (cf. Exposé des motifs, § I.1. Contexte international). Pour mémoire, ESD : *effort sharing decision*

1.2.1.2. Quotas d'émissions soumis aux enchères

L'Etat est concerné en tant que responsable de la politique de lutte contre le changement climatique et non en tant qu'exploitant direct de sites polluants. En effet, seuls les assujettis ne recevant pas gratuitement la totalité des quotas d'émissions qui leur sont alloués (producteurs d'énergie notamment) sont contraints d'acquérir des quotas d'émissions par le système des enchères.

Les quotas d'émissions soumis aux enchères présentent les caractéristiques suivantes :

- > Volume total mis aux enchères calculé comme la différence entre le plafond total déterminé par la Commission européenne pour les assujettis et le volume des quotas d'émissions qui leur sont alloués gratuitement ;
- > Valeur économique positive pour l'assujetti ;
- > Restitution annuelle par les assujettis à la Commission européenne d'un volume de quotas d'émissions conforme à leurs émissions effectives sous peine d'amendes non libératoires ;
- > Quotas d'émissions soumis à des enchères régulières, selon un calendrier prédéterminé, via une plateforme européenne commune ; après échange initial par mise aux enchères, les quotas d'émissions sont librement négociables ;
- > Attribution à l'Etat d'une quote-part du produit des enchères selon une clé de répartition fixe définie par règlement²⁵. Si les enchères ne trouvent pas preneur, aucun mécanisme d'indemnisation n'est prévu ;
- > 50% du produit des enchères doit être utilisé par l'Etat dans le cadre de sa politique nationale de lutte contre les changements climatiques ;
- > Respect des textes européens de la responsabilité de l'Etat, la substitution de l'Etat aux assujettis défaillants n'est pas explicitement prévue par les textes européens.

1.2.2. Système ESD et quotas d'émissions provenant de sources diffuses

Les quotas d'émissions ESD présentent les caractéristiques suivantes :

- > Volume global de quotas défini en début de période 2013-2020 par la Commission européenne et alloué annuellement aux Etats Membres ;
- > Suivi annuel des engagements de l'Etat dans le cadre de sa politique climatique :
 - Si les émissions effectives sont supérieures aux quotas annuels d'émissions, l'écart est reporté sur l'année suivante majoré d'un coefficient de pénalité de 1,08. L'Etat peut, le cas échéant, acheter des quotas d'émissions à d'autres Etats Membres pour respecter ses engagements de niveau d'émissions ;
 - Si les émissions effectives sont inférieures aux quotas annuels d'émissions, les quotas d'émissions excédentaires sont échangeables entre Etats Membres sous certaines conditions.

²⁵ Règlement 1031/2010/UE du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE.

2. COMPTABILISATION INITIALE DES QUOTAS D'ÉMISSIONS POUR LA PÉRIODE 2013-2020

2.1. Système SEQE et quotas d'émissions alloués gratuitement

2.1.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique

Les quotas d'émissions alloués gratuitement aux assujettis, qu'ils soient attribués à des entités du secteur privé ou du secteur public, ne répondent pas à la définition d'un actif dans les comptes de l'Etat. En effet, ce dernier ne les contrôle pas ; la Commission européenne est seule responsable de leur attribution, de leur inscription dans le registre européen et de la vérification du respect de l'obligation de conformité.

Les quotas d'émissions alloués gratuitement aux assujettis dans le cadre du système SEQE ne font donc pas l'objet d'une traduction comptable dans les comptes de l'Etat.

2.1.2. Etat en tant qu'assujetti exploitant de sites polluants

Les quotas d'émissions répondent à la définition d'un actif pour l'entité, au cas présent l'Etat assujetti : ils sont utilisés soit comme moyen exclusif de remplir les obligations au titre des émissions de gaz à effet de serre, soit pour être cédés. Ils représentent donc une ressource économique positive contrôlée par l'Etat.

Les quotas d'émissions alloués gratuitement servent en principe au seul respect de l'obligation de restitution du fait des émissions effectives. Néanmoins, l'Etat peut être amené à assurer une gestion active des transactions relatives aux quotas d'émissions, sans pour autant que cette gestion puisse être qualifiée d'activité de négoce.

Le droit d'émettre attaché à un quota d'émissions est considéré comme consommé par le processus de fonctionnement de l'émetteur de gaz à effet de serre. Sa durée de détention est courte, en général équivalente à un exercice. En conséquence, les quotas d'émissions sont classés en stocks conformément aux dispositions du présent Recueil²⁶.

Les quotas d'émissions alloués gratuitement sont attribués chaque année en fonction d'un volume de gaz à effet de serre autorisé et en contrepartie de l'obligation de restituer les quotas correspondant aux émissions effectives de cette même année. Ainsi, ces quotas d'émissions reçus par l'Etat assujetti sont comptabilisés en stocks à l'origine pour une valeur nulle.

2.2. Système SEQE et quotas d'émissions soumis aux enchères

2.2.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique

Les quotas d'émissions soumis aux enchères au bénéfice des assujettis ne répondent pas à la définition d'un actif²⁷ à comptabiliser dans les comptes de l'Etat. En effet, ce dernier ne contrôle pas les conditions d'utilisation de la ressource « quotas d'émissions » qui fait l'objet d'une mise aux enchères sur la base d'une clé de répartition entre Etats Membres définie par la Commission européenne. Du fait de la mutualisation des enchères sur la plateforme européenne, le produit

²⁶ Norme RNCE n°8 *Les stocks*, définition d'un stock

²⁷ Telle qu'énoncée dans le cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat du présent Recueil.

des enchères attribué à la France ne peut pas être directement relié aux quotas d'émissions mis aux enchères. De plus, les quotas d'émissions invendus ne font pas l'objet d'une indemnisation par la Commission européenne.

Ainsi, les quotas d'émissions mis aux enchères ne constituent pas un actif de l'Etat.

Le produit des enchères est acquis à chaque enchère seulement. Malgré la définition en début de période 2013-2020 du volume de quotas d'émissions attribué aux Etats Membres pour cette période, le produit des enchères n'est pas acquis dans son principe en début de période.

2.2.2. Etat en tant qu'assujetti exploitant de sites polluants

Ce paragraphe concerne les quotas d'émissions acquis par l'Etat, en tant qu'assujetti pour une installation polluante, via le mécanisme d'enchères. Ces quotas d'émissions répondent à la définition d'un actif pour l'Etat assujetti : ils sont utilisés comme moyen exclusif de remplir les obligations au titre des émissions de gaz à effet de serre ou pour être cédés. Ils représentent donc une ressource économique positive contrôlée par l'Etat. Ils ont plus précisément une nature de stock.

Le coût d'acquisition des quotas d'émissions acquis aux enchères comprend le prix d'achat et les coûts directement attribuables à l'acquisition, tels que les commissions payées à un intermédiaire financier.

En cas d'achats de quotas d'émissions à terme, il convient d'analyser le contrat à terme selon les dispositions de la norme sur les instruments financiers²⁸.

2.3. Système ESD et quotas d'émissions provenant de sources diffuses

Le mécanisme ESD concerne uniquement l'Etat en tant qu'entité responsable de la mise en œuvre d'une politique publique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La Commission européenne définit le volume limite d'émissions provenant de sources diffuses et alloue des quotas d'émissions ESD en conséquence.

L'Etat agit sur les niveaux d'émissions provenant de sources diffuses par la mise en œuvre d'une politique publique de lutte contre le changement climatique. Ces niveaux d'émissions étant non contrôlables a priori, il n'y a pas de lien direct entre la politique publique mise en œuvre, les quotas d'émissions alloués dans le cadre du mécanisme ESD et la réduction possible des émissions effectives.

De plus, en cas d'émissions excédentaires, le solde déficitaire est reporté sur l'année suivante avec une majoration de 8%²⁹. Cette majoration déconnecte de fait le lien d'unicité entre le quota d'émissions alloué et la tonne équivalent dioxyde de carbone émise.

En outre, l'Etat n'a pas pour objectif principal d'échanger les quotas d'émissions avec d'autres Etats Membres : les quotas d'émissions du mécanisme ESD ne génèrent des flux de trésorerie que de manière marginale.

En l'absence de contrôle de la ressource et d'avantages économiques pour l'Etat, les quotas d'émissions du mécanisme ESD ne répondent donc pas à la définition d'un actif³⁰.

²⁸ Norme RNCE n°11 *Les dettes financières et les instruments financiers à terme*

²⁹ Règlement 389/2013/UE, article 76

3. EVALUATION ULTERIEURE

Seuls les quotas d'émissions reçus et/ou acquis par l'Etat assujetti sont considérés comme des actifs contrôlés qui doivent être comptabilisés dans les comptes de l'Etat.

Les quotas d'émissions alloués gratuitement étant évalués pour une valeur nulle³¹ lors de leur première comptabilisation au bilan, l'évaluation à la date de clôture ne concerne que les quotas d'émissions acquis de gré à gré ou aux enchères.

Les quotas d'émissions ont une nature de stocks. Leur évaluation ultérieure suit donc les dispositions relatives aux stocks, avec constatation d'une dépréciation en cas d'amointrissement de leur valeur.

4. COMPTABILISATION DE L'OBLIGATION DE RESTITUTION

4.1. Système SEQE et quotas d'émissions alloués gratuitement

4.1.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique

En termes d'engagements dans le cadre du SEQE, dans la mesure où les textes européens ne prévoient pas la substitution de l'Etat aux assujettis défaillants, ce dernier n'a pas d'obligation légale de restituer des quotas d'émissions et ne doit donc pas, à ce titre, comptabiliser de passif. En revanche, une procédure de recours en manquement pourrait être engagée par l'Union européenne en application des règles communautaires générales et pourrait devoir se traduire par un passif comptabilisé selon les dispositions du présent Recueil³².

4.1.2. Etat en tant qu'assujetti exploitant de sites polluants

Les quotas d'émissions ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre.

L'Etat assujetti a une obligation annuelle de restitution des quotas d'émissions générée par les émissions de gaz à effet de serre. Cette obligation donne naissance à un passif de l'Etat assujetti uniquement lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus. Elle se traduit par une obligation d'achat de quotas d'émissions. Le passif est éteint par l'achat des quotas d'émissions.

Lorsque les quotas d'émissions font l'objet de transactions, les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat.

En cas de manquement à son obligation annuelle de restitution, l'Etat assujetti comptabilise les amendes dues, non libératoires, suivant les dispositions du présent Recueil.

³⁰ Telle qu'énoncée dans le cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat du présent Recueil.

³¹ Cf. paragraphe 2.1.2.

³² Norme RNCE n°12 *Les passifs non financiers*

4.2. Système SEQE et quotas d'émissions soumis aux enchères

4.2.1. Etat responsable de la politique de lutte contre le changement climatique

En termes d'engagements dans le cadre du SEQE, dans la mesure où les textes européens ne prévoient pas la substitution de l'Etat aux assujettis défaillants, l'Etat n'a pas d'obligation légale de restituer des quotas d'émissions et ne doit donc pas, à ce titre, comptabiliser de passif. En revanche, une procédure de recours en manquement pourrait être engagée par l'Union européenne et pourrait devoir se traduire par un passif comptabilisé suivant les dispositions du présent Recueil³³.

En ce qui concerne le respect des conditions d'utilisation du produit des enchères, chaque Etat Membre atteste³⁴ du respect des conditions d'utilisation de ce produit (cf. supra 1.2.1.2.).

En France, la loi de finances traduit ces dispositions européennes. Les passifs qui pourraient en résulter doivent être comptabilisés conformément aux dispositions relatives à la comptabilisation des passifs³⁵.

4.2.2. Etat en tant qu'assujetti exploitant de sites polluants

L'Etat assujetti peut être soumis au mécanisme d'enchères ; il peut aussi devoir acquérir des quotas d'émissions aux enchères si l'allocation initiale de quotas d'émissions gratuits ne suffit pas à couvrir les émissions effectives de gaz à effet de serre. Ces quotas d'émissions ont une nature de stocks et sont consommés au fur et à mesure des émissions de gaz à effet de serre.

L'Etat assujetti a une obligation annuelle de restitution des quotas d'émissions générée par les émissions de gaz à effet de serre. Cette obligation donne naissance à un passif de l'Etat assujetti uniquement lorsque les émissions effectives sont supérieures aux quotas d'émissions détenus. Elle se traduit par une obligation d'achat de quotas d'émissions. Le passif est éteint par l'achat des quotas d'émissions.

Lorsque les quotas d'émissions font l'objet de transactions, les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat.

En cas de manquement à son obligation annuelle de restitution, l'Etat assujetti comptabilise les amendes dues, non libératoires, suivant les dispositions du présent Recueil.

4.3. Système ESD et quotas d'émissions provenant de sources diffuses

Le mécanisme ESD implique un engagement annuel de l'Etat de se conformer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources diffuses. En revanche, il ne prévoit pas une obligation de restitution comme dans le mécanisme SEQE.

En cas d'émissions excédentaires, le solde déficitaire est reporté sur l'année suivante avec une majoration de 8%³⁶ ; cette majoration ne se traduit donc pas par une sortie de ressource en fin

³³ Idem note 32

³⁴ Directive 2009/29/CE modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 23 avril 2009, article 10, alinea 3 dernier paragraphe.

³⁵ Idem note 32.

³⁶ Règlement 389/2013/UE, article 76

d’année. En outre, les textes européens ne précisent pas si cette non-conformité se traduira par une sortie de ressource en fin de période (2020).

De fait, l’engagement de conformité de l’Etat ne répond ainsi pas à la définition d’un passif.

5. INFORMATION A FOURNIR DANS L’ANNEXE

Une information en annexe expose les mécanismes des systèmes d’échange des quotas d’émissions et les traitements comptables associés. Elle comprend :

- > La description des mécanismes et les responsabilités associées de l’Etat ;
- > Les évolutions par rapport à la période précédente, l’année du changement uniquement ;
- > Les hypothèses prises en compte pour l’évaluation du passif (obligation de restitution) ;
- > Les moyens mis en œuvre pour respecter les dispositions européennes d’affectation du produit des enchères à des actions de lutte contre le réchauffement climatique.